

CDN N° 086-2023

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Confirmation de la décision de CDPI Rejet de la plainte
Date	10/01/2025		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	086-2023		

MOTS-CLES

Information et consentement

Atteinte sexuelle

Moralité et probité

Qualité et sécurité des soins

Pratiques illusoires / non-conformité aux données acquises de la science

ABSTRACT

Une patiente, prise en charge pendant plusieurs années par un masseur-kinésithérapeute au sein d'un centre de santé, a saisi l'Ordre en dénonçant notamment, sur la base d'un enregistrement réalisé à son insu, des gestes qu'elle estimait inappropriés, à caractère sexuel ou menaçant, ainsi que le recours à des techniques relevant selon elle de la médecine traditionnelle chinoise. Après échec de la conciliation, le conseil départemental a transmis la plainte, sans s'y associer, à la chambre disciplinaire de première instance, qui l'a rejetée. Le Conseil national de l'Ordre a relevé appel de cette décision.

La chambre disciplinaire nationale relève que, lors de la séance litigieuse, le praticien a exercé des pressions sur l'abdomen de la patiente sans lui en expliquer précisément la finalité, alors que celle-ci l'interrogeait sur ce geste. Ce défaut d'explication ne suffit toutefois pas à caractériser un manquement aux exigences de soins consciencieux et appropriés ou de respect de la personne : la patiente n'établissait ni que les pressions étaient étrangères à l'objet des soins, ni qu'elles étaient inutiles à leur qualité, leur sécurité ou leur efficacité. Le manquement aux obligations d'information et de recueil du consentement n'est pas davantage suffisamment caractérisé pour justifier une sanction, compte tenu notamment du contexte de la séance et des éléments produits.

La juridiction écarte également le grief tiré de la pratique de techniques de médecine traditionnelle chinoise. La seule mention, par le praticien, d'une pratique complémentaire de cette approche ne permet pas d'établir les techniques effectivement mises en œuvre auprès de la patiente ni de démontrer qu'elles relevaient de pratiques illusoires ou insuffisamment éprouvées au sens de l'article R. 4321-87 du code de la santé publique. Le Conseil national ne pouvait ainsi se borner à invoquer l'existence d'une telle pratique sans identifier précisément les actes ou soins concernés et leur caractère contraire aux données acquises de la science.

La requête du Conseil national est en conséquence rejetée et le rejet de la plainte est confirmé.

Code de la santé publique : R. 4126-44, R. 4323-3, R. 4321-54, R. 4321-59, R. 4321-80, R. 4321-83, R. 4321-84 et R.4321-87.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France
Date	12/10/2023
Dispositif	Rejet de la plainte

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

Qualité des plaignants	Patiente
Qualité du défendeur	Masseur-kinésithérapeute

EN APPEL

Qualité du requérant	Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes
Qualité du défendeur	Masseur-kinésithérapeute